DEPARTEMENT DE LA REUNION — REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DU TAMPON

ARRETE N° 682/2026-PM/EW/SDB/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RUE DU PERE ROGNARD

DU 31 AOÛT 2026 AU 06 NOVEMBRE 2026

"FLORILEGES 2026"

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par le service animation en date du 24/08/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue du Père Rognard** afin de permettre les travaux de montage et démontage de stands et planchers dans le cadre des Florilèges 2026 ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 31 août 2026 au vendredi 06 novembre 2026**, la rue du Père Rognard,** partie comprise entre la Rue Victor Hugo et la rue Hubert Delisle, est soumise aux prescriptions ci-après définies :

- Circulation interdite dans le sens montant.
- Stationnement interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Les déviations sont mises en place par la rue Hubert Delisle, la rue Sarda Garriga et la rue Victor Hugo.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 24 août 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

COMMUNE DU TAMPON REUNION — REPUBLIQUE FRANÇAISE — LE MAIRE